

N° 0948

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 25 février 2009, présentée par M. A.X, demeurant (à River(.../...)) ; M. X demande que le tribunal annule l'arrêté du 9 septembre 2008 du vice recteur de Nouvelle Calédonie par lequel cette autorité lui a retiré le bénéfice de la NBI pour compter du 22 février 2008 ; que l'Etat soit condamner à lui rembourser, assortie des intérêts légaux, la somme de 131 421 F CFP qu'il a dû reverser en exécution de l'ordre de recette émis en application de l'arrêté litigieux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2009, présenté par M. X ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), instituée dans les services du ministère de l'éducation nationale par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991, ne constitue pas un avantage statutaire et n'est lié ni au cadre d'emploi ni au grade mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à compter du 22 février 2008 les fonctions de chef de la division du personnel du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, précédemment exercée par M. X, ont été exercées effectivement par Mme Charpentier ; que dès lors, à compter de cette date, M. X n'avait pas droit à la NBI qui lui avait été accordé à raison de l'exercice par lui de ces fonctions de chef de la division du personnel par une décision du 6 septembre 2006 ;

Considérant toutefois qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire ; qu'en égard à son caractère d'acte créateur de droits, la décision du 6 septembre 2006 accordant le bénéfice de la NBI à M. X ne pouvait ainsi être légalement retirée après l'expiration du délai de quatre mois suivant son édicton ; qu'en revanche, le maintien du bénéfice de la NBI étant subordonné à la condition que l'intéressé continue à exercer effectivement ses fonctions, l'autorité compétente pouvait, dès lors que cette condition n'était plus remplie, supprimer cet avantage pour l'avenir ; que par suite, la décision attaquée du 9 septembre 2008 du vice recteur de Nouvelle-Calédonie est illégale en tant qu'elle met fin rétroactivement, pour compter du 22 février 2008, au versement de la NBI attribuée à M. X par la décision du 6 septembre 2006 ; que M. X est fondé à en demander l'annulation par ce moyen ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a reversé par chèque bancaire du 30 décembre 2008 à l'ordre du Trésor Public la somme de 131 421 F CFP correspondant à la NBI qui lui avait été payée pour la période du 22 février au 4 août 2008, somme que l'administration a mise à sa charge par un ordre de recette du 5 novembre 2008 ; qu'il découle de ce qui a été dit précédemment que l'administration ne pouvait légalement demander à M. X le reversement de cette somme, et que dès lors elle doit être condamnée à lui rembourser la même somme de 131 421 F CFP assortie des intérêts au taux légal, ainsi qu'il le demande à bon droit ;

D E C I D E :

Article 1er : la décision du vice recteur de Nouvelle-Calédonie du 9 septembre 2008 est annulée en ce qu'elle met fin rétroactivement au paiement de la nouvelle bonification indiciaire attribuée à M. X en qualité de chef de la division des personnels au vice rectorat de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'Etat remboursera à M. X la somme de cent trente et un mille quatre cent vingt et un F CFP (131 421) qu'il a versée par chèque bancaire au Trésor Public du 31 août 2008, remboursement assorti des intérêts au taux légal.